

R c Grant, 2009 CSC 32 (Résumé)

Résumé d'un arrêt de la Cour suprême du Canada en droit pénal.

FAITS

Le 17 novembre 2003, trois policiers patrouillaient dans le secteur des avenues Danforth et Greenwood à Toronto, secteur où, par le passé, des agressions et des infractions relatives aux drogues avaient été commises par des étudiants sur le terrain des quatre écoles du quartier. Les agents Worrell et Forde étaient habillés en civil et conduisaient une voiture banalisée, tandis que le troisième policier, l'agent Gomes, était vêtu de son uniforme et patrouillait à bord d'une voiture de police. L'accusé, un jeune homme de race noire, marchait dans le quartier lorsqu'il a attiré l'attention des agents Forde et Worrell. Selon ces derniers, l'accusé les aurait dévisagés avec une insistance anormale et aurait tripoté son veston de manière à éveiller les soupçons.

Forde et Worrell auraient à ce moment suggéré à l'agent Gomes d'approcher le suspect. L'agent Gomes est alors sorti de sa voiture et a commencé à parler avec M. Grant tout en se tenant directement en travers de son chemin sur le trottoir. Au cours de la conversation, l'accusé a nerveusement rajusté son veston, ce qui a incité le policier à lui demander de garder ses mains devant lui. Témoins de l'échange, Forde et Worrell se sont approchés et se sont placés derrière l'accusé, bloquant ainsi son chemin. Les policiers ont ensuite demandé à l'accusé s'il avait des objets illégaux en sa possession, ce à quoi l'accusé a répondu qu'il avait sur lui un petit sac de marijuana et un revolver. Après cette déclaration, les policiers ont procédé à l'arrestation, ont informé l'accusé de son droit à un avocat et l'ont emmené au poste de police.

QUESTIONS EN LITIGE

1. A-t-il eu violation des articles 9 et 10 de la *Charte* ?
2. Si la réponse à la première question est affirmative, est-ce que les éléments de preuve devraient être exclus conformément à l'article 24(2) de la *Charte* ?

RATIO DECIDENDI

La liberté de choix

Pour déterminer si une personne raisonnable placée dans la même situation conclurait qu'elle a été privée par l'État de sa liberté de choix, le tribunal peut tenir compte, notamment, des facteurs suivants :

- a) les circonstances à l'origine du contact avec les policiers tels que la personne en cause a dû raisonnablement les percevoir
- b) la nature de la conduite des policiers
- c) les caractéristiques ou la situation particulière de la personne, selon leur pertinence.

Afin de déterminer si une détention a bel et bien eu lieu, il convient cependant de procéder à une analyse globale de la situation et non à une analyse détaillée de chacun des gestes commis. Dans la plupart des cas, on peut aisément dire si le contact entre un policier et un individu constitue ou non une détention. Or, dans l'éventualité où les policiers ne seraient pas certains de l'effet coercitif de leur conduite, ils peuvent clairement faire savoir à la personne visée qu'elle a droit au silence et qu'elle est libre de partir.

Le paragraphe 24(2) de la Charte

Le tribunal saisi d'une demande d'exclusion fondée sur le paragraphe 24(2) de la Charte doit évaluer et soupeser l'effet de l'utilisation des éléments de preuve sur la confiance de la société envers le système de justice en tenant compte de :

- (1) la gravité de la conduite attentatoire de l'État
- (2) l'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la Charte et
- (3) l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond.

En examinant ces questions, le tribunal devra examiner la nature délibérée ou volontaire de la conduite de la police, évaluer la portée réelle de l'atteinte aux intérêts protégés par le droit en cause et se demander si la fonction de recherche de la vérité que remplit le procès criminel est mieux servie par l'utilisation ou par l'exclusion d'éléments de preuve.

ANALYSE

La liberté de choix

En l'espèce, il ne s'agit pas d'un cas clair de contrainte physique ou légale. Il est donc nécessaire de considérer toutes les circonstances de l'affaire afin de déterminer si l'accusé était en détention au sens des articles 9 et 10 de la Charte lorsqu'il a révélé l'existence de l'arme à feu. Ayant débuté avec des questions d'ordre général, ce qui s'inscrit dans l'exercice légitime des pouvoirs policiers, la nature du contact ne s'est transformée qu'au moment où l'agent Gomes a demandé à l'accusé de garder ses mains devant lui.

Pris isolément, ces gestes ne mèneraient pas une personne raisonnable à conclure qu'elle est privée de son droit de choisir, or dans le contexte présent, le tout laisse penser que l'accusé a été mis en détention.

Conséquemment, quand deux autres policiers ont tactiquement pris position derrière l'accusé et commencé à poser des questions, le contact a pris la forme d'un interrogatoire visant à obtenir des renseignements incriminants dans une situation où l'appelant était bel et bien contrôlé par les policiers. À ce stade, la liberté de l'accusé était manifestement restreinte et il avait droit aux mesures de protection garanties par la Charte en cas de détention.

Pour ne pas être jugée arbitraire, la détention doit être autorisée par une loi elle-même non arbitraire. Ainsi, comme les policiers n'avaient pas de motif juridique ou de soupçon raisonnable les autorisant à détenir l'accusé avant que celui-ci fasse les déclarations incriminantes, la détention était arbitraire et violait l'article 9. De plus, les policiers ont omis d'informer l'accusé de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat avant l'interrogatoire qui a mené à la découverte de l'arme à feu, alors que ce droit prend naissance dès la mise en détention. Par voie de conséquence, le revolver a été obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits garantis à l'accusé par l'article 9 et l'alinéa 10 b) de la Charte.

Le paragraphe 24(2) de la Charte

En l'espèce, l'arme a été découverte par suite de déclarations de l'accusé obtenues en violation de la Charte. Dans le cadre de l'application de l'examen à trois volets aux faits en l'espèce, la mise en balance des facteurs milite en faveur de l'utilisation de la preuve. Bien que les policiers soient allés trop loin en détenant l'accusé, leur conduite n'était pas délibérée. De plus, considérant que le début d'une détention n'est pas toujours clair, l'erreur commise par les policiers était compréhensible. Ainsi, comme le revolver est un élément de preuve très fiable et essentiel à l'instruction sur le fond, son utilisation n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

DISPOSITIF

La Cour suprême du Canada conclut que l'élément de preuve doit être admis et le pourvoi rejeté.